



POLYNESIE FRANÇAISE  
Ministère en charge du travail  
DIRECTION DU TRAVAIL

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÈMENT/DE RENOUELEMENT  
« VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES »**

- Première demande  
 Demande de renouvellement - Référence du dernier agrément : .....

La présente demande est à transmettre ou déposer soit :

- ① à la Direction du Travail - Immeuble PAPINEAU 3<sup>e</sup> étage, rue Tepano Jaussen à Papeete  
Tél. : 40.50.80.00 – Fax : 40.50.80.05
- ② par courrier à l'adresse suivante : Direction du travail BP 308 – 98713 PAPEETE
- ③ par mail à l'adresse suivante : [directiondutravail@travail.gov.pf](mailto:directiondutravail@travail.gov.pf)

**I. Données relatives au demandeur de l'agrément**

Raison sociale : .....

Adresse géographique : .....

Adresse postale : .....

Téléphone fixe : ..... Portable : ..... Fax .....

Email : .....

N° TAHITI : 

--	--	--	--	--	--	--

 Forme juridique : .....

**II. Renseignements concernant la (les) personne(s) à agréer**

Nom	Prénom(s)	Métier exercé au moment de la demande	Téléphone	Adresse	E-mail

### **III. Qualification(s) et formation(s) de la (des) personne(s) à agréer**

<b>Nom prénom(s)</b>	<b>Diplômes/Qualifications/Certifications</b>	<b>Lieu et date d'obtention</b>

- Joindre en annexe copie(s) de tout justificatif de chaque qualification, diplôme, certification ainsi qu'un curriculum vitae.

<b>Nom prénom(s)</b>	<b>Fonction/emploi</b>	<b>Période</b>	<b>Société</b>

- Joindre en annexe tout justificatif d'expérience professionnelle (exemple : certificat de travail, etc.).

## IV. Liste des pièces à fournir :

(Conformément à l'article A. 4456-34 du code du travail)

- Une note indiquant :
  - s'il s'agit d'une personne isolée : le nom et l'adresse du demandeur, ses compétences théoriques et pratiques, les références relatives à son activité antérieure ;
  - s'il s'agit d'un organisme : sa nature juridique, ses statuts, le nom, adresse, qualité et adresse de chacun de ses administrateurs et des membres de sa direction.
- La liste nominative des personnes auxquelles il est fait appel pour procéder matériellement aux vérifications, avec toutes les indications permettant d'apprécier, pour chacune des personnes, leur **compétence théorique et pratique**, ainsi que les références relatives à leur activité antérieure. Ces personnes sont liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail.
- La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément afin de pouvoir effectuer les mesures nécessaires aux vérifications réglementaires.
- Un engagement de se conformer en cas d'agrément aux dispositions des articles A. 4456-35 à A. 44537 du code du travail.
- La liste de toutes les entreprises ou un extrait significatif établi avec l'accord de l'administration, dont les installations électriques auront été vérifiées au cours de la période des douze derniers mois précédant la date de la demande d'agrément.  
Pour chacune de ces entreprises, est indiqué :
  - a. son adresse ;
  - b. la nature de son activité ;
  - c. les caractéristiques de l'installation vérifiée notamment la puissance souscrite, la tension d'alimentation, le schéma des liaisons à la terre de l'installation du domaine basse tension ;
  - d. la date de la vérification.
- Le tarif des honoraires perçus pour les vérifications visées à l'article A. 4456-33 du code du travail.

Il pourra être demandé à chaque candidat, en sus du dossier constitué :

- Un ou plusieurs rapports de vérifications effectuées ;
- Une attestation d'assurance couvrant l'activité pour laquelle une demande de renouvellement d'agrément est présentée ;
- Tout document ou information nécessaire à l'examen de la candidature.

- **Pour les demandes de renouvellement d'agrément :**

Au plus tard trois mois avant la date d'échéance de l'agrément, la demande de renouvellement devra être :

- ① soit déposée à la Direction du Travail - Immeuble PAPINEAU 3<sup>e</sup> étage, rue Tepano Jausen à Papeete
- ② soit envoyée par courrier à l'adresse suivante : Direction du travail BP 308 – 98713 Papeete - TAHITI
- ③ soit transmise par mail à l'adresse suivante : [directiondutravail@travail.gov.pf](mailto:directiondutravail@travail.gov.pf)

**⚠ AUCUN DOSSIER INCOMPLET NE SERA PRÉSENTÉ  
AU COMITÉ TECHNIQUE CONSULTATIF ⚠**

## VI. Engagement du demandeur

Je, soussigné(e) ....., certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-avant :

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur

*Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant auprès de notre organisme.*

### Règlementation applicable

#### **Article A. 4456-33**

L'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des installations électriques, prévu par les articles A. 4456-23 à A. 4456-25 et Lp. 8134-1 est accordé pour une période maximale de trois ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, notamment en cas d'inobservation des articles A. 4456-35 à A. 4456-37.

#### **Article A. 4456-34**

Les demandes d'agrément sont adressées au ministre chargé du travail avant le 1er juin de chaque année pour être susceptibles d'effet au 1er janvier de l'année suivante, par la personne ou le représentant responsable de l'organisme sollicitant l'agrément. A chaque demande d'agrément sont jointes les pièces ci-après.

1. Une note indiquant :
  - a. S'il s'agit d'une personne isolée : le nom et l'adresse du demandeur, sa compétence théorique et pratique, les références relatives à son activité antérieure ;
  - b. S'il s'agit d'un organisme : sa nature juridique, ses statuts, les noms, adresse et qualité de chacun de ses administrateurs et des membres de sa direction.
2. La liste nominative des personnes auxquelles il est fait appel pour procéder matériellement aux vérifications, avec toutes les indications permettant d'apprécier, pour chacune des personnes, leur compétence théorique et pratique, ainsi que les références relatives à leur activité antérieure.

Ces personnes sont liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail.

3. La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément afin de pouvoir effectuer les mesures nécessaires aux vérifications réglementaires.
4. Un engagement du demandeur de se conformer en cas d'agrément aux dispositions de la présente sous-section, et notamment à celles des articles A. 4456-35 à A. 4456-37.
5. La liste de toutes les entreprises ou un extrait significatif établi avec l'accord de l'administration, dont les installations électriques auront été vérifiées au cours de la période des douze derniers mois précédant la date de la demande d'agrément.  
Pour chacune de ces entreprises, est indiqué :
  - a. son adresse ;
  - b. la nature de son activité ;
  - c. les caractéristiques de l'installation vérifiée notamment la puissance souscrite, la tension d'alimentation, le schéma des liaisons à la terre de l'installation du domaine basse tension ;
  - d. la date de la vérification.
6. Le tarif des honoraires perçus pour les vérifications visées à l'article A. 4456-33.  
Ce tarif, établi sur la base du temps passé sur place par vacation de journée ou de demi-journée, comprend tous les frais de vérification et d'établissement du rapport, à l'exception des frais de déplacement et de séjour remboursables sur justifications.

Il peut être demandé à chaque candidat à l'agrément, en sus du dossier ainsi constitué, un ou plusieurs rapports de vérifications effectuées dans les établissements figurant sur la liste visée au 5. ci-dessus, ainsi que tout document ou information nécessaire à l'examen de sa candidature.

Certains des rapports ainsi fournis peuvent faire l'objet d'un contrôle dans l'entreprise vérifiée, afin d'en contrôler l'exactitude.

#### **Article A. 4456-35**

Les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour la vérification du matériel des installations sont tenus au secret professionnel. Ils agissent avec impartialité.

En particulier, il leur est interdit :

1. de faire acte de commerce de matériel électrique ;
2. de réaliser des installations électriques ;
3. de construire du matériel électrique ;
4. dans la mesure où cela entache leur impartialité, d'avoir une attache de quelque genre que ce soit, notamment avec les entreprises :
  - a. qu'ils vérifient ;
  - b. qui font du commerce de matériel électrique ;
  - c. qui réalisent ou font réaliser des installations électriques ;
  - d. qui construisent ou font construire du matériel électrique utilisable dans les installations vérifiées.
5. d'imposer ou de conseiller aux employeurs de recourir à un constructeur ou installateur déterminé ;
6. de recevoir des gratifications des employeurs vérifiés ;
7. d'effectuer, à la suite d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail, la vérification d'installations électriques qu'ils auraient déjà vérifiées à d'autres titres.

#### **Article A. 4456-36**

Au cours de la période d'agrément, les personnes ou organismes agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste de leur personnel procédant matériellement aux vérifications qu'après avoir avisé le ministre chargé du travail.

#### **Article A. 4456-37**

Aucune modification ne peut être apportée au tarif des honoraires joint à la demande d'agrément avant d'avoir été portée à la connaissance du ministre chargé du travail.

Les tarifs déposés sont communiqués sur demande.

#### **Article A. 4456-38**

La liste des personnes et des organismes agréés est publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Les retraits d'agrément sont publiés dans les mêmes conditions.

#### **Article Lp. 8134-1**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre en demeure un employeur de faire procéder, par des organismes agréés à des contrôles techniques consistant en :

1. l'analyse des substances et préparations dangereuses, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain ;
2. la mesure de l'exposition des travailleurs à des nuisances physiques, à des agents physiques, chimiques ou biologiques donnant lieu à des valeurs limites d'exposition ;
3. la vérification de l'état de conformité de ses installations et équipements de travail et moyens de protection avec les dispositions qui leur sont applicables ;
4. la vérification de l'adaptation des locaux et de l'organisation du travail à la préservation de la santé des travailleurs, en particulier au regard des risques liés aux manutentions manuelles ou concernant les affections péri-articulaires, en cas de doute sérieux d'atteinte à la santé des travailleurs, révélé notamment par des accidents du travail ou des maladies professionnelles.